

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 16 mars 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 15 MARS 2020

OBJET : mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19.

REF :

- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19.

Face à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Coronavirus), je vous demande de prendre des mesures nouvelles et d'adapter celles déjà prises au cadre fixé au niveau national par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus.

* * *

*

1. Mesures applicables en détention

1.1 La priorisation des missions à assurer en toutes circonstances

Les missions essentielles au maintien de l'ordre public interne doivent être assurées en veillant au strict respect des prescriptions sanitaires.

La propagation du virus, et ses conséquences, continuent à varier d'une région à l'autre, le virus étant désormais présent sur l'ensemble du territoire : les présentes instructions donnent un cadre général d'action dans lequel vous apprécierez, au regard des circonstances locales (ex. absentéisme, nombre de détenus confinés, consignes sanitaires et mesures de police prises localement, etc.), les mesures complémentaires à prendre, en veillant à assurer la continuité du service public pénitentiaire, et à préserver la sécurité des services, personnels, intervenants et publics pris en charge, en lien étroit avec les autorités de santé.

A cet égard, je précise que la mise en œuvre du plan de continuation d'activité (PCA) est liée au niveau de l'absentéisme au sein du service.

En établissement, les missions à assurer prioritairement sont principalement :

- ✓ la tenue des postes protégés essentiels, notamment de la porte d'entrée principale et/ou du poste de centralisation de l'information ;
- ✓ la distribution des repas ;
- ✓ l'accès aux soins, en cas d'urgence prononcée par le personnel médical, et la distribution des médicaments, par les personnels de santé ;
- ✓ l'organisation des mouvements pour la promenade quotidienne ;
- ✓ l'organisation des mouvements pour l'accès aux douches, le cas échéant ;
- ✓ la surveillance périmétrique et les rondes de nuit ;
- ✓ l'approvisionnement et la distribution des cantines tabac et produits d'hygiène.

Afin d'optimiser les moyens dont ils disposent pour assurer ces missions essentielles, il est demandé aux chefs d'établissements de :

- ✓ identifier avec les services et les partenaires les moyens humains pour assurer ces missions essentielles ;
- ✓ anticiper avec les services ou les prestataires privés toutes les dispositions à mettre en œuvre pour s'assurer d'un stock suffisant de nourriture pour les personnels et la population pénale ; sous réserve des espaces de stockage adaptés disponibles, il convient de disposer des produits nécessaires à la confection des repas de la population pénale pour une période de 5 jours dont un jour de repas ne nécessitant pas de préparation complexe ;
- ✓ sécuriser les distributions de cantines essentielles : sous réserve des espaces de stockage disponibles, il convient de disposer d'un stock de 15 jours pour le tabac et les produits d'hygiène, ainsi que pour les 10 produits les plus consommés (hors frais) ;
- ✓ sécuriser la distribution mensuelle des kits d'hygiène en veillant à disposer des stocks habituels majorés, par précaution, de 10% au moins.

Il est demandé aux chefs de service d'informer les partenaires privés, ainsi que toutes personnes pouvant être en contact avec les détenus concernés, des mesures prises à l'égard des détenus identifiés comme potentiellement porteurs du virus ou comme porteurs confirmés.

1.2 La limitation des mouvements internes en détention

Les missions essentielles au maintien de l'ordre public interne doivent être assurées dans le respect vigilant des prescriptions sanitaires.

1.2.1 Dans le contexte nouveau, les activités socio-culturelles, d'enseignement et le sport en espace confiné (i.e. hors gymnase et activité à l'air libre) sont suspendues ; il en va de même pour les rassemblements liés aux activités culturelles et les entretiens des visiteurs de prison.

Toutefois, dans les détentions mineurs (établissement pénitentiaire pour mineurs et quartier mineurs), les activités socio-culturelles assurées par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pourront être maintenues, en fonction des circonstances locales.

Pour les enseignements, il vous est demandé de travailler en partenariat avec vos interlocuteurs institutionnels ou associatifs afin d'examiner les alternatives permettant de garantir, dans la mesure du possible, la continuité de ces activités (ex. diffusion de cours sur le canal interne, supports pédagogiques numériques, enseignement à distance, etc.).

1.2.2 Les promenades ainsi que les activités sportives en plein air ou en espace non confiné sont assurées en constituant, chaque fois qu'il est possible, des groupes réduits.

Le travail et la formation professionnelle peuvent être maintenus dès lors que l'organisation des locaux permet d'appliquer les prescriptions sanitaires (ex. mesures barrière ; espacement des postes de travail d'au moins un mètre) ; le cas échéant, ces décisions seront prises en étroite concertation, notamment, avec l'agence du TIG (RIEP) et les partenaires de gestion déléguée.

1.2.3 Ces décisions doivent être portées à la connaissance des personnels et des partenaires.

Il vous est en outre instamment demandé d'assurer une information régulière et précise de la population pénale afin d'accompagner au mieux ces décisions et de limiter leur impact sur le climat des détentions.

1.3 L'aménagement des visites aux parloirs et en unités de vie familiale

Au stade 3 de l'épidémie, les chefs d'établissement peuvent limiter le nombre de visiteurs accédant aux parloirs, en particulier en réduisant ce nombre à une seule personne majeure par visite et par détenu ; les parloirs des détenus mineurs sont maintenus dans les mêmes conditions.

L'accès des *visiteurs* mineurs, âgés de plus de 70 ans, atteints de maladies chroniques ou respiratoires, ou aux femmes enceintes est suspendu ; réciproquement, il en va de même pour

les *détenus visités* âgés de plus de 70 ans, atteints de maladies chroniques ou respiratoires, et les femmes détenues enceintes.

Dans les établissements où les parloirs se déroulent dans des salles communes, il convient, outre la limitation du nombre visiteurs, d'espacer les personnes détenues entre elles, et avec leurs visiteurs, d'un mètre au moins.

L'ensemble de ces décisions doivent être accompagnées d'une information régulière et précise de la population pénale ; **de plus, vous inviterez les personnes détenues à conseiller à leurs proches de reporter leurs visites afin de participer à la protection de tous.**

Vous adresserez cette même recommandation aux visiteurs des détenus.

En outre, les jouets et jeux habituellement mis à disposition des enfants dans les locaux dédiés ne sont plus remis ni laissés accessibles.

Pour les mêmes raisons, **les espaces d'accueil pour les familles seront fermés jusqu'à nouvel ordre.**

Dans les zones de circulation active du virus, les parloirs peuvent être limités ou suspendus. En cas de suspension, et après information préalable du directeur interrégional, la durée initiale prononcée est de 15 jours au plus ; toute prolongation est soumise à autorisation du directeur interrégional.

En tout état de cause, je vous rappelle que les visites aux parloirs des personnes détenues atteintes du Covid-19 confirmées par l'unité sanitaire sont proscrites jusqu'à l'émission d'un avis médical de non contagiosité.

Dans tous les cas, vous veillerez à rappeler aux visiteurs, par tous moyens (oralement lors de l'accueil, par voie d'affichage, via le SPIP, etc.), que les mesures pénitentiaires et sanitaires prises visent à éviter l'entrée ou la propagation du virus dans les établissements et à protéger toutes les personnes qui s'y trouvent ; ces objectifs doivent être clairement et régulièrement expliqués, par ailleurs, à la population pénale.

Enfin, conformément aux instructions des notes précédentes, des consignes strictes de nettoyage (en particulier, zones d'accès à l'établissement : sas d'entrée / sortie ; zones d'attentes parloirs entrée/sortie ; box de parloirs et UVF) doivent être rappelées et vérifiées dans leur application.

En particulier, les auxiliaires assureront le nettoyage régulier des cabines de parloir à l'eau de javel et l'application des règles d'hygiène (notamment lavage des mains) sera vérifiée pour toutes les personnes accédant aux parloirs.

1.4 Les transferts administratifs

Afin de limiter la propagation du Covid-19 et compte tenu des mesures restreignant les déplacements sur le territoire national, je vous demande de suspendre provisoirement les transferts administratifs de personnes détenues, à la seule exception des mesures prises pour le maintien du bon ordre en établissement (mesures d'ordre et de sécurité) ou pour des motifs impérieux ; ces dérogations seront décidées, le cas échéant, par le directeur interrégional.

Cette mesure générale s'applique aux transferts nationaux - y compris de la métropole vers l'Outre-mer, de l'Outre-mer vers la métropole et entre territoires ultra-marins - ainsi qu'aux transferts internationaux.

2. Mesures applicables dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation

L'activité du SPIP continue à s'exercer tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, dans le respect des obligations réglementaires.

En milieu fermé, le chef de service doit déterminer par une instruction spécifique l'activité à privilégier et en particulier le maintien des entretiens essentiels et les plus urgents, notamment les entretiens arrivants.

En milieu ouvert, pour les nouvelles mesures et celles en cours, le chef de service doit veiller à réaliser, en lien avec l'autorité judiciaire, une priorisation des dossiers au regard de leur niveau de sensibilité.

Conformément à la circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19, l'autorité judiciaire détermine les mesures à envisager.

Pour rappel, l'article 720-1 du code de procédure pénale permet de prononcer des suspensions de peines s'agissant des mesures d'aménagement de peine sous écrou pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

L'article 131-22 du code pénal permet également de suspendre le délai d'exécution du travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

S'agissant des détenus en semi-liberté ou en placement extérieur, il conviendra de se rapprocher de l'autorité judiciaire afin d'apprécier, pour chaque situation individuelle ou dans le contexte de la structure, les modalités d'accomplissement de la mesure, voire d'envisager une évolution de la mesure (comme la libération conditionnelle).

Les entretiens seront désormais réalisés par téléphone, et le recueil de justificatifs afférents aux obligations adressés par voie électronique.

Les prises en charge collectives et les accueils collectifs de sortant d'audience sont par ailleurs suspendus, de même que les permanences délocalisées.

Le directeur fonctionnel organise en détail ce mode de fonctionnement dans une note qu'il adresse aux autorités judiciaires et dont il informe le directeur interrégional.

Concernant plus spécifiquement les mesures de surveillance électronique, le DSPIP prend l'attache de l'autorité judiciaire afin qu'une décision différant la date de pose puisse être prise.

S'agissant des mesures en cours, et pour toutes les interventions impliquant le déplacement d'un agent à domicile, la personne suivie doit être contactée téléphoniquement en amont : cet entretien a pour but d'interroger le probationnaire sur un éventuel contact avec une personne

ayant contracté le Covid-19, ou sur l'existence de symptômes. En cas de réponse positive, le SPIP propose au magistrat mandant de différer l'intervention.

Si la personne suivie indique qu'elle est contaminée, le SPIP lui demande d'adresser au plus tôt un justificatif médical permettant d'attester du confinement et informe l'autorité judiciaire.

Hors cas avéré, les agents se déplacent munis de gants et de masque pour procéder à une pose qui ne pourrait être différée ou à une intervention technique. Pour les cas avérés, les agents ne se déplacent pas au domicile.

Le suivi des mesures de surveillance électronique sera assuré à distance. En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser cette surveillance, il convient de sensibiliser l'autorité judiciaire à la nécessité de procéder à une priorisation des mesures.

En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance pourra se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.

S'agissant des enquêtes sociales rapides, obligatoires dans le cadre des procédures de comparution immédiate, dans l'hypothèse où le renvoi du dossier ne serait pas envisagé sur la base de l'article 397-1 du code de procédure pénale, elles devront être réalisées selon des modalités à déterminer avec l'autorité judiciaire, qui privilégieront les contacts par téléphone en tout état de cause.

S'agissant des commissions d'application des peines, conformément à la circulaire du 14 mars (cf. §4), dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, il convient de faire application du régime prévu à l'article 712-5 alinéa 1 du code de procédure pénale pour qu'il soit statué sur des demandes de permission de sortir ou d'autorisation de sortie sous escorte, le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné.

3. Les mesures de précaution dans le cadre de la prise en charge sanitaire des personnes détenues

Conformément aux instructions précédemment diffusées, l'application stricte des règles d'hygiène doivent être respectées.

Il conviendra de se reporter à la doctrine du ministère des solidarités et de la santé relative à l'organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires au stade 3 qui sera très prochainement diffusée.

4. Poursuite de l'activité de la chaîne pénale

Vous trouverez, jointe à la présente note, la circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19.

5. Position administrative des agents liée à l'épidémie de Covid-19

La position administrative des agents est déterminée par le chef de service et correspond aux situations suivantes :

✓ Agent soumis à une mesure provisoire d'isolement

Un agent non-malade (et donc non-placé en arrêt maladie), mais isolé du service par mesure de précaution, doit être invité à télé-travailler, chaque fois que possible.

Si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service.

✓ Agent absent pour garde d'enfant

L'agent dont le ou les enfants de moins de 16 ans sont scolarisés ou gardés en accueil collectif dans un établissement actuellement fermé est autorisé à télé-travailler ou, si le télétravail n'est pas possible, placé en autorisation spéciale d'absence.

Dans la première hypothèse, le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui peuvent être mises en place.

Si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence (hors contingent des jours de garde d'enfants) est accordée par le chef de service à raison d'une personne par fratrie. Dans le contexte de fermeture des établissements scolaires, l'agent doit justifier de l'absence de solution de garde (attestation sur l'honneur qu'il est le seul parent en capacité d'assurer la charge de la garde).

Cette autorisation spéciale d'absence est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

✓ Agent pour lequel un arrêt de travail est prescrit

Les agents présentant des cas avérés et placés en arrêt maladie se voient appliquer les règles de droit commun.

✓ Personnes vulnérables

Les chefs de service procéderont à un recensement des agents vulnérables, parmi lesquels :

- les femmes enceintes,
- les agents souffrant de certains handicaps,
- les personnes atteintes de pathologies chroniques cardiovasculaires, pulmonaires, rénales ou de troubles métaboliques sévères,
- les personnes suivant des traitements particuliers (immunosuppresseurs, chimiothérapie, etc.).

Ces personnes sont invitées à rester à leur domicile, dans la mesure du possible en situation de télétravail, dès lors qu'elles fournissent une attestation sur l'honneur qu'elles relèvent de l'une de ces catégories.

6. Formations des personnels

Afin de limiter les risques de propagation du Covid-19, il convient d'adapter les dispositifs de formation de la façon suivante :

6.1 Le dispositif de formation assuré par l'ENAP

A compter du 16 mars et pour une durée de 15 jours, l'ENAP sera fermée.

6.2 Les dispositifs de formation au sein des services déconcentrés

Les formations continues sont suspendues sauf celles, à titre exceptionnel et alors sur décision du directeur interrégional, qui peuvent être organisées dans des conditions garantissant la mise en œuvre des mesures barrière.

7. La restauration des personnels au sein des mess

L'ouverture des mess est permise dans le seul, et strict, respect des conditions de sécurité sanitaire suivantes :

- Positionnement de distributeurs de solutions hydro-alcooliques à l'entrée du restaurant inter-administration ou inter-entreprises ;
- Affichage visible des mesures-barrières ;
- Approvisionnement en savon liquide dans les sanitaires proches du mess, aération régulière des zones où sont pris les repas ;
- Espacement régulier des tables où déjeunent les convives ;
- Augmentation de l'amplitude horaire d'accès permettant de réduire la densité en augmentant le nombre de services (7 tranches-horaires avec une cible de 100 personnes par service).

Le développement des solutions alternatives, telles que la mise à disposition de panier-repas, est en outre vivement encouragé.

8. Missions conduites par la mission de contrôle interne (MCI)

Les missions de la Mission sont suspendues jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire.

9. Remontées d'information à l'administration centrale

Vous signalerez à la permanence nationale :

- les seuls cas de suspicions / confirmations d'agents ayant donné lieu à l'octroi d'un congé maladie ordinaire, d'une autorisation d'absence exceptionnelle ou à une mesure

de télétravail (il vous est demandé également de communiquer le numéro de matricule de l'agent concerné pour faciliter le suivi des situations) ;

- les seuls cas de suspicions / confirmations de PPSMJ ayant conduit à une mesure médicale de confinement.

Outre les signalements de situation individuelle, tout évènement significatif résultant des mesures liées au Coronavirus sera également porté à la connaissance de la permanence

* * *

*

Vous assurerez une information régulière des personnels et de leurs organisations représentatives de la situation, tant au niveau interrégional que local.

Ces instructions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations interministérielles ; **je vous demande d'en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité** et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Stéphane BREDIN

